

Le cabinet sera fermé du 24/12/2013 au soir au 02/01/2014 au matin

SOCIAL



Requalification d'un CDD à temps partiel en CDI

- Pour la cour de cassation (arrêt du 09/10/2013), la requalification d'un CDD à temps partiel en CDI n'est possible :
 - ✓ Que si le contrat est irrégulier eu égard au règles relatives au CCD
 - ✓ que si dans le même temps le contrat n'est pas conforme au formalisme relatif au contrat à temps partiel.
- En cas de requalification de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié peut prétendre au paiement des salaires correspondants aux périodes séparant deux contrats à durée déterminée s'il établit être resté à la disposition de l'employeur (Cass. Soc. 28/09/2011 ; Cass. Soc. 25/06/2013)



Durée du travail

- Lorsque le salarié a été, après l'échéance du terme de son CDD, engagé par CDI, la durée du ou des CDD est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail (Cass. Soc., 09/10/2013)



Rapport Bailly du 02/12/2013 : le repos dominical mis en question

Suite à la remise au gouvernement du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces, le Premier Ministre a annoncé le 4 décembre que la plupart de ses préconisations serait reprise par une loi courant 2014.

Jean Paul Bailly a rendu le 2 décembre 2013 un rapport sur le travail dominical titré « Vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs ».

- Quatre propositions d'évolution visent à simplifier et rendre cohérent le régime actuel :
 - ✓ La sortie du secteur de l'ameublement des secteurs dérogatoires ;
 - ✓ Une extension des cinq dimanches du Maire
 - ✓ Une redéfinition des périmètres de dérogation
 - ✓ Le principe du volontariat.
- Des dispositions transitoires sont également préconisées :
 - ✓ Une dérogation pour le secteur du bricolage

- ✓ Fin de l'effet suspensif des recours exercés contre les dérogations préfectorales
- Une loi devrait faire suite à ces propositions au cours de l'année 2014.



Affaires : une SARL ayant payé les cotisations RSI de son gérant n'a pas pu en obtenir le remboursement

- Pour la Cour d'Appel de Paris (décision du 17/10/2013), une SARL ne peut pas réclamer au gérant le remboursement des cotisations personnelles au régime social qu'elle a payées :
 - ✓ Si elle a toujours accepté de les prendre en charge
 - ✓ Indépendamment de l'approbation par les associés de ces paiements
- Cette décision fait suite dans une affaire où les cotisations personnelles au RSI des deux gérants associés majoritaires d'une SARL avaient été payées par la société. Après la démission de l'un d'eux, la société lui avait demandé le remboursement des cotisations payées pour son compte en faisant valoir que la prise en charge de ses cotisations personnelles n'avait pas fait l'objet d'une décision collective des associés.
- L'argument a été rejeté par la cour d'appel de Paris qui a déduit la commune intention des parties de faire prendre en charges les cotisations RSI par la société du fait :
 - ✓ que ces cotisations figuraient dans les comptes de la société qui avaient été approuvés par les associés sans aucune observation
 - ✓ du courrier adressé par la SARL au RSI dans lequel elle indiquait que les cotisations n'étaient plus dues pour le gérant démissionnaire, laissant entendre qu'il en était autrement lorsqu'il était gérant.
 - ✓ Par ailleurs, après le départ du cogérant, les charges sociales de la gérance figuraient parmi les charges d'exploitation de la société, ce qui confortait la pratique antérieure.



URSSAF : Publication d'un guide sur l'entreprise face au travail dissimulé

L'Urssaf fait le point sur la réglementation applicable en matière de travail dissimulé en publiant ce guide ayant pour vocation de sensibiliser à ce risque les employeurs, les travailleurs indépendants et plus largement toute personne souhaitant créer son entreprise.

Ce guide définit que (extrait):

- Le travail illégal concerne 6 infractions :
 - ✓ Le travail dissimulé
 - ✓ Le prêt illicite de main d'œuvre
 - ✓ Le marchandage
 - ✓ L'emploi d'étrangers sans titre
 - ✓ Le cumul irrégulier d'emplois et la fraude à l'assurance chômage



Guide URSSAF : Les sanctions encourues pour travail dissimulé

	Dissimulation d'activité économique	Dissimulation d'emploi salarié
Personnes physiques	Sanctions pénales	
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 45000€d'amende ➤ 3 ans d'emprisonnement 	
Personnes morales	Sanctions pénales	
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 225000 €d'amende ➤ Placement sous surveillance judiciaire 	
Toutes entreprises	Sanctions civiles	
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rappel des cotisations sur les revenus réels ou les revenus estimés ✓ Taxation forfaitaire 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Annulation du bénéfice des réductions et des exonérations de cotisations de Sécurité Sociale accordées aux employeurs ✓ Taxation forfaitaire sur les rémunérations dues aux salariés concernés ✓ Redressement forfaitaire égal à 6 fois la rémunération mensuelle minimale des rémunérations versées ou dues ✓ Versement au Salarié(s) concerné(s) de 6 mois de salaires

FISCAL



Entreprise en difficulté

- Le fait que le conjoint collaborateur d'un commerçant ait géré seul le fonds de commerce de celui-ci pendant plusieurs années ne suffit pas à lui étendre pour confusion de patrimoines la procédure collective ouverte contre ce commerçant (Cour d'Appel de Paris, 24/10/2013)



Clause de réserve de propriété

- Le titulaire d'une clause de réserve de propriété n'est pas un créancier privilégié. Cette clause constitue une sûreté réelle mais elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit de préférence dans les répartitions entre les créanciers qui ont déclaré leur créance au passif du débiteur faisant l'objet d'une procédure collective. (Cour Cass. Comm. 15/10/2013)

AGENDA

15/12 : - paiement acompte de l'Impôt sur les Sociétés

16/12 : - paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises

30/12 : - Déclaration des résultats pour les sociétés soumises à l'impôt sur les Sociétés clôturant au 30 septembre 2013

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Octobre 2013 : 127.26 (+0.6 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 2^{ème} trimestre 2013 : 108.50
- SMIC horaire en Euros : 9.43 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 032 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 086 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 2^{ème} trimestre 2013 : 1637
- Minimum garanti : 3.49 €